

Reçu le 13 MARS 2019

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**ARRETE 2019 PSF-DAPAPH/SOAS N° 32**

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »  
au titre de l'année **2019**  
applicable aux personnes hébergées  
EHPAD Sainte Bernadette  
CHAMPAGNE LES MARAIS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2019** ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 21 décembre 2018 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 09/02/2018 ;
- VU les propositions du conseil d'Administration ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

.../...

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD Sainte Bernadette**  
 10 Rue du 8 Mai 1945  
 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS

**Section Hébergement**

Dépenses	1 207 835.93 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 207 835.93 €</b>
Produit de la tarification	1 207 835.93 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 207 835.93 €</b>

**Section Dépendance**

Dépenses	331 523.45 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>331 523.45 €</b>
Produit de la tarification	326 323.45 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	5 200.00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>331 523.45 €</b>

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mars 2019** :

**TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »**

Chambre	59.61 €
Chambre Couple / Personne	53.06 €
Hébergement Temporaire	64.48 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »**

Groupe 1	18.93 €
Groupe 2	12.00 €
Groupe 3	5.10 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS : 75.62 €**

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019** :

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	
Groupe 1	20.35 €
Groupe 2	20.35 €

Reçu le 13 MARS 2019

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2019, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 200 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 5 200 € qui sera versée, jusqu'au 31 décembre 2019 par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 5.10 €.

**ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre de l'hébergement temporaire, est fixé pour l'année 2019 à : 203 280.35 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 198 080.35 €
- Dotation complémentaire au titre de l'hébergement temporaire : 5 200.00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre de l'hébergement temporaire fixés ci-dessus, soit : 16 940.03 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 16 506.70 €
- Dotation complémentaire au titre de l'hébergement temporaire : 433.33 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

**ARTICLE 5 –** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 6 –** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Départemental et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil Départemental,  
Compte tenu de la réception à la Préfecture le  
.....05 MARS 2019.....

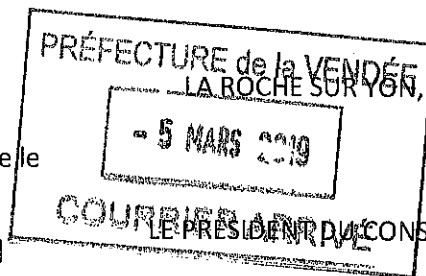
Notifié à l'établissement le 12 MARS 2019

Pour copie conforme,  
Le Chef de Service Contrôle Financier  
et Évaluation des Établissements  
Sociaux et Médicaux

Marie-Paule BROCHET

8 MARS 2019

HOTEL DU DEPARTEMENT



le 05 MARS 2019



Pour le Président et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie, des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées  
Anne-Sophie LAHMAR